

# **COMPTE-RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS** **SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

**Lieu : Salle des Conseils / Début de séance : 18 H 30**  
**date envoi convocation : 9 octobre 2023**

**PRÉSENTS** : Madame LEROUX, Vice-Présidente, Mesdames BAYER, DESBOIS, LE FUR, MARVILLET, OLIVIER, THEVARD, Messieurs AMOUSSOU-TOSSOU, BETTON, MOLVAUX, MOTTAIS,

**EXCUSÉS** : M. LE SCORNET, Président qui donne pouvoir à Mme LEROUX, M. CHOUZY qui donne pouvoir à M. MOTTAIS, Mme GESLIN qui donne pouvoir à Mme BAYER, Mme LEBOURDAIS qui donne pouvoir à Mme THEVARD.

## **ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 11 septembre 2023,
2. Décisions du Président depuis la dernière séance,
3. Point Résidence Autonomie et info sur le séjour Part'Age,
4. Point sur les logements du parc de la ville,
5. Finances : Renouvellement de la ligne de trésorerie,
6. Finances : Décision modificative CCAS,
7. Finances : Convention cadre avec la Ville de Mayenne,
8. RH : Organigramme cible,
9. RH : Fixation des taux d'avancement de grade pour l'année 2023,
10. RH : Protection sociale complémentaire, participation employeur au risque Prévoyance,
11. RH : Vacation Résidence Autonomie,
12. Maintien à domicile : Réorganisation du service administratif,
13. Maintien à domicile : Tarif Gymadom,
14. Action Sociale : Demandes de secours,

## **1) Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 11 septembre 2023**

- CR approuvé

## **2) Décisions du Président**

- N° 2023 – 14 du 14/09/23 : **ACCORD d'un PRÊT de 350,00 € - paiement titres de séjour** - Cette somme sera remboursée en 7 mensualités de 50,00 €, à partir du 10 mars 2024.
- N° 2023 – 15 du 14/09/23 : **ACCORD d'un SECOURS de 400,00 € - paiement titres de séjour**

### 3) Point Résidence Autonomie et infos séjour Part'Age

#### Résidence :

Pour faire suite aux avis favorables émis par le groupe majoritaire le 29 août 2023 et le CA du CCAS dans sa séance du 11 septembre dernier sur le choix de confier le portage juridique du projet Résidence Autonomie au bailleur social Mayenne Habitat, les élus de la Ville ont souhaité se faire confirmer par un cabinet juridique spécialisé la possibilité de confier, sans mise en concurrence, cette opération à MH.

Alors que le bailleur social nous avait précisé que la construction par leurs soins et la livraison de ce nouvel équipement en contrepartie du versement d'une redevance annuelle par le CCAS pouvait s'envisager sans mise en concurrence, il semble que les choses ne soient pas si claires que cela.

Les premiers retours de notre juriste font apparaître quelques interrogations :

Comment expliquer qu'un opérateur puisse construire un bâtiment à la demande d'une collectivité (en l'espèce le CCAS de MAYENNE) sans aucune mise en concurrence?

De même, l'opérateur est-il en mesure de se voir imposer le respect d'un cahier des charges par un simple futur locataire (sauf à intégrer une éventuelle clause de rachat) ? Et non pas futur propriétaire comme c'est généralement le cas....

Nous sommes actuellement dans l'attente d'une réponse écrite formalisée à tous ces questionnements.

Si la réponse ne nous semble pas suffisamment précise, le CCAS sollicitera le CABINET COUDRAY, avocat de la Collectivité pour ce type de réponses juridiques.

Dans l'attente, afin d'avancer dans la rédaction du futur cahier des charges de la Résidence, une nouvelle séance du COPIL se tiendra le **mercredi 20 décembre à 18h, salle des conseils.**

#### Séjour Part'âge :

Dans le cadre d'un appel à projets, l'Association Les Possibles, le Lycée Rochefeuille et le CCAS (par le biais de la Résidence Autonomie) se sont lancés dans le projet Séjour Part'âge, qui consisterait à organiser un voyage avec des lycéens scolarisés dans un cursus scolaire dans le domaine de l'aide à la personne, accompagnés de leurs enseignants et des résidents de la RA.

Nous n'en sommes aujourd'hui qu'au stade de l'appel à projets. Nous ne manquerons pas de vous informer des suites que l'on espère positives quant à la tenue du séjour.

### 4) Point sur les logements du parc privé de la Ville de Mayenne

Un diagnostic des logements du parc privé de la Ville a récemment été fait par des collègues de la Direction Aménagement et des travailleurs sociaux du CCAS. Celui-ci fait clairement apparaître un parc vieillissant, ne permettant plus pour un certain nombre d'entre eux la mise en location des appartements.

Parmi les logements parfois occupés par des locataires orientés par le CCAS, figurent des logements aujourd'hui dédiés à d'autres occupations. Sont notamment concernés :

- Les logements rue Lamartine (au dessus du réfectoire de l'école Pierre et Marie Curie) : un en logement d'urgence Incendie, un autre pour une association (le temps de finir les travaux de l'espace Gare), un par les internes en médecine de ville, le dernier n'est pas en état d'être mis en location,
- L'ensemble du parc immobilier de la Rue Dupont Grandjardin : le bâtiment est actuellement mis en vente, malgré l'occupation de 2 appartements par des internes et des professionnels de Santé remplaçants,
- Logement Paul Eluard (au dessus du groupe scolaire Paul Eluard) : logement réservé pour les nouveaux agents de nos collectivités (Ville, CCAS, MC)

Dans un contexte tendu au niveau de l'offre de logement (notamment de type 2/3) sur la ville, les non disponibilités évoquées précédemment ne facilitent pas le travail des travailleurs sociaux qui parfois trouvaient par ce biais, souvent dans l'urgence, des solutions d'hébergement temporaires.

Seul point positif : la livraison, après réhabilitation suite à un incendie, des 2 logements de type 1 situés rue des Perroins (à proximité des Ateliers Municipaux).

### **Infos OJ question 9 : RH : Fixation des taux d'avancement de grade pour l'année 2023 :**

Lors du Conseil d'Administration, les administrateurs ont demandé des éléments complémentaires. Après transmission des informations complémentaires du service RH, les administrateurs ont voté à l'unanimité la délibération N°2023-29 (délibération ci-dessous).

### **Délibérations prises lors du Conseil d'Administration :**

#### **N°2023- 25 / Finances : Renouvellement de la ligne de trésorerie du CCAS**

Le Président après autorisation donnée par délibération n° 2022-39 du 14 novembre 2022 a souscrit une ligne de trésorerie annuelle de 100 000 € auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine.

Cette ligne de trésorerie arrive à échéance le 16 novembre prochain. Elle a donné lieu à un unique tirage de 50 000 € le 22/11/2022 remboursé le 17/04/2023.

Il vous est proposé de procéder au renouvellement de la ligne de trésorerie en souscrivant un nouveau contrat annuel proposé par le Crédit Agricole selon les conditions suivantes :

- Durée : 12 mois,
- Taux : Euribor 3 mois moyenné + 0,30 %, (conditions identiques au contrat précédent)
- Index actuel = 3,78%, flooré à 0,
- Intérêts : Facturation trimestrielle à terme échu par débit d'office,
- Commission d'engagement : 0,20% (200 €),

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'autoriser Monsieur le Président à souscrire une ligne de trésorerie

de 100 000 € avec le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine selon les conditions exposées ci-dessus.

**N°2023- 26 / Finances : EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL –  
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Par délibération du 26 juin dernier, le Conseil d'Administration a ajusté par décision modificative le budget primitif 2023 du CCAS.

Il vous est proposé de procéder à un second ajustement budgétaire impactant les deux sections budgétaires du budget principal par décision modificative n°2 prenant en compte les 3 éléments principaux suivants :

1° l'augmentation des charges de personnel (+ 20 900 € en dépenses de la section de fonctionnement) en lien avec : l'attribution du CTI avec effet rétroactif ; le remboursement des frais de mise à disposition du personnel de la Ville de Mayenne pour 2022 ; le licenciement d'une aide à domicile ; les revalorisations du SMIC en janvier et mai 2023 ; la refonte de certaines grilles indiciaires et la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice majoré de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet dernier et l'augmentation du poste Ressources Humaines correspondant à l'avancement au grade de principal 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, de 3 agents sociaux de catégorie C, pour un montant de 600,00 €,

2° le remboursement par l'État des taxes foncières réglées pour la résidence autonomie en 2020,2021 et 2022 suite au dégrèvement obtenu (+ 43 243 € en recette de la section de fonctionnement),

3° le remplacement du véhicule de la résidence autonomie (+ 20 000 € en dépense de la section d'investissement).

**Section de fonctionnement :**

Chap	Fonc	Nature	Libellé opération	DEPENSES	RECETTES
012	02	6218	Remboursement frais personnel de la Ville mis à disposition	20 600,00	
012	612	6336	Cotisations au CNFPT et au CGFPT	300,00	
77	611	773	Dégrèvement sur taxes foncières de la Résidence Autonomie pour 2020 à 2022		43 243,00
78	01	7817	Reprise de provisions sur créances douteuses		1 009,00
022	01	022	Dépenses imprévues	3 352,00	
023	01	023	Virement à la section d'investissement	20 000,00	
			<b>TOTAL DM n°2</b>	<b>44 252,00 €</b>	<b>44 252,00 €</b>
			Pour mémoire BP 2023	2 488 545,00 €	2 488 545,00 €
			<b>TOTAL BP APRES DM 1 +DM n°2</b>	<b>2 532 797,00 €</b>	<b>2 532 797,00 €</b>

## Section d'investissement :

Chap	Fonc	Nature	Libellé opération	DEPENSES	RECETTES
21	611	2182	Véhicule pour la résidence autonomie	20 000,00	
021	01	021	Virement de la section d'investissement		20 000,00
<b>TOTAL DM n°2</b>				<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
Pour mémoire BP 2023 + DM 1				37 786,46 €	37 786,46 €
<b>TOTAL BP APRES DM1 + DM n°2</b>				<b>57 786,46 €</b>	<b>57 786,46 €</b>

Après délibération, les administrateurs à l'unanimité des membres présents ou représentés, adoptent la décision modificative n°2 sur l'exercice 2023 du budget principal telle qu'elle est présentée ci-dessus.

### **N°2023- 27 / Finances : Convention cadre Ville de Mayenne & CCAS**

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Mayenne, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L. 123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Conformément à l'article 25 du décret du 26 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Mayenne, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'Investissement.

En tant qu'établissement autonome rattaché à la Ville de MAYENNE, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de MAYENNE s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise et vice-versa.

Dans ce contexte de mutualisation des services, il est nécessaire de préciser et formaliser dans une convention Cadre la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la Ville de Mayenne avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des relations entre les 2 structures.

Il est demandé aux administrateurs du CCAS d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention cadre jointe en annexe avec la Ville de Mayenne.

Les administrateurs après avoir pris connaissance de la proposition de convention cadre entre le CCAS et la Ville de Mayenne, autorisent à l'unanimité des membres présents ou représentés, la Vice-Présidente du CCAS à signer cette convention.

**N°2023- 28 / RESSOURCES HUMAINES – Organigramme-cible – Mise à jour suite au dernier comité social territorial**

Par délibération du conseil d'administration n°2023/20 du 26 juin 2023, il avait été approuvé l'organigramme-cible du CCAS de Mayenne, soit le document visant à indiquer pour chaque poste permanent les grades accessibles.

Néanmoins, 2 cotations de poste au CCAS de Mayenne restaient en débat :

- le poste de responsable de la résidence autonomie ;
- le poste d'assistante de direction du CCAS.

Après une réunion de concertation avec les organisations syndicales le 14 septembre 2023 et la réunion du comité social territorial du 6 octobre dernier, la cotation des deux postes a évolué :

- le poste de responsable de la résidence autonomie (n°527) est accessible au cadre d'emplois des rédacteurs et au grade d'attaché (avec suppression du dispositif transitoire sur ce dernier grade) ;
- le poste d'assistante de direction du CCAS (n°601) est élargi au grade de rédacteur principal de 1re classe.

Malgré ces avancées notoires, toutes plus favorables que le document précédent qu'elles avaient approuvé, les organisations syndicales se sont unanimement abstenues sur cette question.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 octobre 2023,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- approuve l'organigramme-cible annexé à la présente délibération ;
- précise que cette délibération constitue la liste de l'ensemble postes permanents ouverts dans la collectivité ;
- abroge, à l'exception des contrats de projet et des contrats d'apprentissage, toute disposition antérieure relative aux créations et suppressions de postes, aux cadres d'emplois des postes ou au taux d'emploi ;
- décide de l'entrée en vigueur de ce document à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**N°2023- 29 / RESSOURCES HUMAINES – Fixation des taux d'avancement de grade pour l'année 2023**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières) des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Ainsi, il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le « ratio promus – promouvables », le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant d'une part, les débats en cours sur l'organigramme-cible, et d'autre part, l'attente des décisions du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne quant à la 2e vague de promotion interne pour l'année 2023 (certains agents remplissant tant les conditions de l'avancement de grade que de la promotion interne), il est proposé de voter des ratios d'avancement à 100 %, étant précisé que les nominations effectives seront nécessairement inférieures que ce taux et qu'il sera notamment pris en compte la réussite à un examen professionnel, la manière de servir de l'agent et les capacités budgétaires. Une étude d'impact budgétaire pour la période 2023-2026 est en cours de réalisation et servira d'éléments d'aide à la décision.

Il sera présenté aux organisations syndicales, dans une réunion à fixer d'ici la fin du mois d'octobre, le tableau d'avancement avant sa mise en signature et son application à compter du 1er novembre 2023. Il est précisé que certains avancements de grade pourront être effectifs au-delà de la date du 1er novembre 2023 et avant le 31 décembre 2023 afin que la règle de reclassement soit la plus favorable possible pour les agents.

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>re</sup> classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	100 %
A	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100 %

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L522-27,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 octobre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- fixe les taux de promotion d'avancement de grade comme exposé préalablement ;
- inscrit au budget les crédits correspondants ;
- charge Monsieur le Président (ou son représentant) de veiller à la bonne exécution de cette délibération dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2023.



**N°2023- 30 / RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale  
complémentaire – Participation employeur au risque Prévoyance –  
Modification des tranches de participation**

Par délibérations concordantes des 23 et 27 mars 2023, le conseil communautaire et le CCAS de la ville de Mayenne ont respectivement approuvé les modalités de versement d'une participation employeur au risque prévoyance (maintien de salaire) et fixé les montants de prise en charge en fonction des indices de paye. Pour rappel, l'aide est versée sous réserve d'une souscription individuelle, à l'initiative de l'agent, au contrat collectif d'assurance auprès de l'opérateur retenu par les collectivités. Les montants de participation sont fixés en tenant compte de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent. Ces montants sont les suivants :

Situation actuelle (vote des assemblées délibérantes)	Indices majorés	Montant mensuel de participation
Tranche 1	353 – 380	25 € bruts
Tranche 2	381 – 449	20 € bruts
Tranche 3	450 et +	15 € bruts

Suite à un avis d'appel public à la concurrence qui s'est déroulé du 3 avril au 17 mai 2023, il a été retenu l'offre de la société TERRITORIA MUTUELLE.

Il s'avère que la forte inflation connue depuis plus d'un an a eu pour conséquence une évolution des grilles, notamment en ce qui concerne l'indice minimum de paye, passé de 353 au printemps 2023 à 361 au 1er juillet 2023.

De plus, l'article 2 du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 attribue 5 points d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires à compter du 1er janvier 2024, ce qui portera à minima, l'indice minimum de paye à 366.

L'absence de modification des tranches risque de vider de sa substance l'attractivité de la tranche 1 au profit de la tranche 2 et pourrait décourager les agents d'adhérer au contrat de groupe.

En conséquence, et afin que les montants votés en juin 2023 demeurent très incitatifs pour les agents, notamment ceux en début de carrière, il est proposé de faire évoluer les montants de participation comme suit :

Évolution prévisionnelle des grilles indiciaires au 01/01/2024, date d'entrée en vigueur du contrat de TERRITORIA MUTUELLE	Indices majorés	Montant mensuel de participation
Tranche 1	366 – 400	25 € bruts
Tranche 2	401 – 459	20 € bruts
Tranche 3	460 et +	15 € bruts

Il est à noter que d'après les éléments de septembre 2023, cette nouvelle répartition permet de conserver une représentativité des tranches 1, 2 et 3 à hauteur de 50, 30 et 20



% des effectifs, conformément à la recommandation du cabinet ALCEGA CONSEIL. C'est en effet cette même répartition qui avait été appliquée lors de la définition des tranches ayant fait l'objet d'une précédente délibération.

Cette proposition est un petit plus favorable que la précédente (la tranche 1 s'élargit de 7 points, la tranche 2 de 2 points), ce qui permet de laisser une petite marge si les grilles venaient à nouveau être réévaluées au-delà des 5 points annoncés dans le courant de l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°4 du 23 mars 2023 relative aux modalités et aux montants de participation versés dans le cadre de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance ;

Vu les avis du comité social territorial des 1<sup>er</sup> juin et 6 octobre 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la délibération n°2023/06 du 27 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS de Mayenne relative à la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance et actant les modalités de versement d'une participation à chaque agent souscrivant audit contrat à titre individuel,

Vu la délibération n°2023/20 du 26 juin 2023 du conseil d'administration du CCAS de Mayenne relative au choix de l'entreprise TERRITORIA MUTUELLE pour porter ledit contrat,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'accorder une participation aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective
- de modifier le niveau de participation comme suit :
  - o Tranche 1 - IM compris entre 366 et 400 : montant forfaitaire de 25 € bruts / mois
  - o Tranche 2 - IM compris entre 401 et 459 : montant forfaitaire de 20 € bruts / mois
  - o Tranche 3 - IM supérieur ou égal à 460 : montant forfaitaire de 15 € bruts / mois
- d'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant) à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et du contrat d'assurance collective associé auprès de l'organisme d'assurance précité.

**N°2023- 31 / RESSOURCES HUMAINES – Vacances à la résidence autonomie pour les interventions le samedi midi**

Dans une volonté de maintenir spécifiquement les AD du CCAS dans le cadre des interventions auprès de leur bénéficiaires à leurs domiciles, et dans un souci de garantir

dans des conditions de sécurité optimale le maintien d'un service de restauration le samedi midi à la Résidence Autonomie, il est envisagé de recourir sous format de vacation à des agents techniques et d'entretien, en charge d'assurer, en tant que renfort auprès de l'agent titulaire de la Résidence Autonomie, la préparation, le service de restauration du samedi midi ainsi que le nettoyage de la salle de repas et de la cuisine à l'issue de celui-ci.

Il est envisagé de rémunérer ces agents selon un système de vacations puisque les 3 conditions caractérisant cette notion, définies à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988, sont réunies, à savoir :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne correspond pas à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Ainsi, il est proposé à compter du 1er novembre 2023 de fixer les tarifs de vacations suivants :

Fonction	Taux horaire brut de la vacation à ce jour <sup>1</sup>
Agent technique et d'entretien	14,50 €
<sup>1</sup> Ce montant de vacation sera revalorisé de manière automatique au niveau du SMIC horaire ayant cours légal + 20 % (afin de tenir compte des congés payés et des indemnités de fin de contrat qui seraient versés à des agents en CDD)	

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires pour renforcer le service de restauration du samedi midi auprès de l'agent titulaire de la Résidence Autonomie,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 6 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Monsieur le Président (ou son représentant) à recruter des vacataires dans les conditions présentés ci-dessus ;
- Monsieur le Président (ou son représentant) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats de travail correspondants.

**N°2023- 32 / Maintien à domicile : tarif unique dans le cadre de l'activité «GYMADOM» au 01/10/2023**

En partenariat avec l'ADMR, Aide à dom' et la Providence, l'activité « GYMADOM» est proposée aux bénéficiaires du SAAD du CCAS depuis mars 2022, l'objectif étant de prévenir les risques de chute à domicile.

Déjà jugée concluante, cette animation est reconduite depuis début octobre 2023 et portée par Parcours &Vous. L'association Parcours &Vous fédère les acteurs de l'accompagnement des personnes âgées sur le territoire de Mayenne Communauté, de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile.

Est soumis à votre vote les tarifs suivants, communs aux organismes partenaires dans le cadre de l'activité « GYMADOM ».

	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>A partir du 01/10/2023</u>
Tarif horaire aide à domicile	24.50 €	<b>29,00€</b>	<b>31.05 €</b>
Forfait km	0.47€	<b>0.40 €</b>	<b>0.43€</b>
Tarif horaire coordination		<b>60€</b>	

Il est donc demandé au Conseil d'administration de valider ces tarifs applicables uniquement dans le cadre de l'activité « GYMADOM » au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident ces propositions de tarif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**N°2023- 33 / Maintien à domicile : Réorganisation du service administratif au pôle maintien à domicile**

Depuis 2022, le Gouvernement met en place une réforme de grande ampleur de l'organisation et du financement des services à domicile. Depuis un an, les financements des services ont été consolidés, notamment par l'instauration d'un tarif plancher national de 23 euros, par heure pour la valorisation des plans d'aide, S'y ajoute, pour les services qui concluent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le conseil départemental, le versement d'une dotation permettant de financer des actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

Invité par le CD, le SAAD a répondu à l'appel à projet pour bénéficier d'une dotation complémentaire soit 3€ par heure réalisée pour les bénéficiaires relevant de l' APA ou la PCH.

Après un volet financier conséquent, le virage domiciliaire continue à se concrétiser avec le 2<sup>ème</sup> volet de la réforme : la restructuration de l'offre par la création des «services autonomes» Au cours des deux prochaines années, le secteur du domicile va se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges du décret du 13 juillet 2023.

Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance, une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviendront la porte d'entrée unique pour l'utilisateur, une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement.

Aussi, il est primordial de revoir l'organisation du pôle maintien à domicile :

- en renforçant le pôle par une référente de secteur supplémentaire stipulé au contrat pluriannuel des objectifs et moyens signé entre le CCAS et le conseil départemental
- en modifiant un des postes de référentes de secteur en poste de **coordinatrice de secteur** dont les missions seront les suivantes :
  - Assurer le premier niveau d'encadrement du personnel et coordonner les interventions à domicile
  - Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de service
  - Gérer les situations complexes, PAERPA, Alternative à l'hospitalisation
  - Contribuer au développement des partenariats locaux (avec les EHPAD, les ESMS, les médecins généralistes, les infirmiers libéraux, les réseaux gérontologiques, les prestataires médico-techniques, les autres services d'aides à domicile, le CHNM, la MDA) lors des concertations et définir le parcours de chaque bénéficiaire.

La charge de travail des référentes actuelle et notamment les ajustements quotidiens des plannings ne permettent pas un fonctionnement serein du service.

Renforcer l'équipe administrative permettra de répondre au mieux aux besoins de la population vieillissante de notre territoire qui à partir de 2030 augmentera de + de 50 % mais aussi de diminuer la solitude des aides à domicile en favorisant les temps d'échanges avec leurs référentes, temps quasi inexistant tant la planification parasite le reste des missions des référentes de secteurs.

Après délibération, les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuvent ces décisions.

---

## **SECOURS :**

<b>N°2023- NC16 / Demande de secours</b>
--

Sur proposition du Service Social Départemental, les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accordent un secours à une famille de 300,00 €. Cette somme sera versée à EDF pour la prise en charge partielle d'une facture d'électricité.

La Vice-Présidente du CCAS,  
**Nicole LEROUX**